

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 98 du 13 décembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 1

INSTRUCTION N° 2899/ARM/DCSCA/SDSP/BPSAO

relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des détachements modulaires du commissariat.

Du 11 décembre 2024

INSTRUCTION N° 2899/ARM/DCSCA/SDSP/BPSAO relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des détachements modulaires du commissariat.

Du 11 décembre 2024

N O R A R M E 2 4 3 1 4 8 0 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Code civil ;
- Décret N° 65-422 du 1er juin 1965, modifié, portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, notamment ses articles 7 à 10 (JO n° 129 du 5 juin 1965) ;
- Décret N° 83-189 du 10 mars 1983 relatif à la délégation du ministre de la défense aux ambassadeurs pour la signature des marchés et autres contrats passés à l'étranger (JO n° 61 du 13 mars 1983) ;
- Décret N° 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 3) ;
- Décret N° 2011-1864 du 12 décembre 2011 modifié autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (JO n° 289 du 14 décembre 2011, texte n° 6) ;
- Arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense (JO n° 162 du 14 juillet 2007, texte n° 31) ;
- Arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 4) ;
- Arrêté du 28 février 2019 modifié portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13) ;
- Arrêté du 29 juillet 2021 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (JO n° 176 du 31 juillet 2021, texte n° 26) ;
- Arrêté du 23 août 2021 portant organisation des services militaires de l'état-civil (JO n° 204 du 2 septembre 2021, texte n° 14) ;

- [Instruction N° 5521/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 20 septembre 2013 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des directions du commissariat en opération extérieure.](#)
- [Instruction N° 117016435/DEF/SGA/DAJ/D2P/CMP du 24 mai 2017 portant sur la procédure relative aux achats effectués par les forces françaises à l'étranger.](#)
- [Instruction N° 7300/ARM/DCSCA/SDM/B.LOG du 25 juin 2019 fixant l'organisation de la gestion logistique des biens du service du commissariat des armées.](#)
- [Instruction N° 11370/ARM/DCSCA/SDM/FIN du 25 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement des trésoreries et sous-trésoreries militaires du ministère de la défense.](#)
- [Instruction N° D-23-001713/ARM/EMA/SH du 04 avril 2023 relative à la constitution, l'administration et la gestion du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles.](#)
- [Instruction N° 1832/ARM/DCSCA/SDACT/DIVFIL/BRL du 08 juillet 2024 relative à l'organisation et au fonctionnement des foyers sur un théâtre d'opérations extérieures et en missions opérationnelles.](#)
- [Instruction N° 2769/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG du 04 décembre 2024 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.](#)

- Note N° 0001D23008304/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 24 mai 2023 relative aux achats passés par les troupes stationnées sur un territoire de l'Union européenne.

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 1893/ARM/DCSCA/SDPS/BPSAO du 01 juin 2021 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des détachements mixtes du commissariat.](#)

Référence de publication :
BOC n°98 du 13/12/2024

1. MISSIONS - STATUT - ORGANISATION.

1.1. Missions.

Le détachement modulaire du commissariat (DMC) a pour mission d'opérer le soutien commissariat sur tout ou partie des onze fonctions ⁽¹⁾ de soutien assurées par le service du commissariat des armées (SCA). Ce soutien s'effectue au profit d'une formation ou composante de niveau tactique ⁽²⁾ dans le

cadre d'un engagement opérationnel ou d'un exercice, à l'étranger comme sur le territoire national. Le DMC peut également assurer ce soutien au profit de contingents étrangers ou d'organisations multinationales dans le cadre d'arrangements techniques (AT) et documents conjoints de procédure (DCP) spécifiques.

Organisme extérieur du SCA, il exerce ses attributions sans préjudice des attributions des directions du secrétariat général pour l'administration.

Le DMC est créé et dissous par décision du directeur central du SCA (DC SCA), sur proposition de l'état-major opérationnel du SCA (EMO SCA).

Le cadre des missions des DMC est défini par la directive administrative et logistique (DAL) de niveau stratégique, ou un document équivalent, et l'ordre administratif et logistique (OAL), de niveau opératif, pour chaque engagement opérationnel. Le DMC est associé par le niveau opératif à la rédaction des ordres pour les domaines relevant de sa compétence.

La modularité du DMC répond aux besoins d'une opération donnée. Le DMC est constitué lors du processus de génération de force par itération avec le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) et les états-majors opérationnels (EMO) d'armées et de services, selon les missions assignées et le volume à soutenir, quel que soit le scénario d'engagement.

Seuls les modules strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission du DMC sont à déployer. Les capacités déployées en fonction de ses missions définissent le degré d'autonomie du DMC.

Lorsqu'une direction du commissariat en opération extérieure (DIRCOM/J8SH) ou une direction du commissariat d'outre-mer - groupement de soutien commissariat outre-mer et à l'étranger (DICOM - GSC) est présente sur la zone d'engagement opérationnel, elle donne au chef de DMC des directives fonctionnelles *ad hoc* en conduite.

Au titre du retour d'expérience (RETEX), le chef du DMC transmet un compte-rendu de fin de mission à l'EMO SCA.

1.2. Statut.

Le DC SCA nomme le chef du DMC sur proposition de l'EMO SCA.

Placé pour emploi auprès du commandement tactique des éléments des forces françaises engagées en opération ou en mission opérationnelle hors du territoire national ou sur le territoire national, le DMC est placé sous contrôle tactique (TACON) de leur commandant.

Le DMC reçoit des directives fonctionnelles des autorités et organismes de la chaîne SCA pour tout domaine relevant de son périmètre de responsabilité. Outre les autorités de niveau opératif mentionnées supra, il s'agit de la DCSCA, de l'EMO SCA et des centres interarmées du soutien (CIS), en particulier du centre interarmées administration des opérations (CIAO).

Sa modularité tient à l'adaptabilité de son périmètre d'attributions et de ses effectifs à la mission dévolue par la chaîne de commandement des opérations.

En période d'alerte ou lors de sa montée en puissance avant un engagement opérationnel, le DMC est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'EMO SCA.

1.3. Organisation.

Le DMC est structuré selon les caractéristiques des forces à soutenir (nature, volume, stabilité, sécurité, élongations, etc.) et des modalités retenues pour la mise en œuvre du soutien. Les modules et les antennes sont activés ou fermés au gré de la dynamique de la force soutenue et des besoins du commandement. L'EMO SCA fait enregistrer les modifications dans le tableau unique des effectifs et des matériels du théâtre.

Il est composé de tout ou partie des modules listés ci-dessous et relevant, chacun, d'une fonction de soutien opérée par le SCA ⁽³⁾ :

- Section « administration/finances » :
 - gestion budgétaire ;
 - acquisition de biens et services (contractualisation notamment) ;
 - exécution financière dont la trésorerie militaire ;
 - contentieux ;
 - service de l'état civil et affaires mortuaires en opération.
- Section « soutien de camp » :
 - restauration ;
 - hébergement ;
 - eau ;
 - gestion de site et multiservices.
- Section « soutien de l'Homme » :
 - gestion et maintenance des effets d'habillement, des équipements individuels du combattant et des équipements de vie en campagne ;
 - transport (véhicules gamme commerciale) ;
 - vivres opérationnels ;
 - condition du personnel en opération, foyers, vagues, etc.

Selon la configuration et le déroulement de l'opération, un DMC peut disposer d'antennes placées auprès des forces ou composantes des forces

stationnées sur d'autres territoires ou parties d'un territoire et dotées de capacités adaptées au soutien commissariat à assurer. Ces capacités sont générées à partir des ressources des modules du DMC.

2. ATTRIBUTIONS.

Les capacités du DMC et de son chef sont conditionnées d'une part par les délégations de pouvoirs du ministre des armées et des anciens combattants et les délégations de signature du DC SCA et, d'autre part, par les directives fonctionnelles des autorités du SCA.

En métropole et dans les forces de présence et de souveraineté, le DMC s'appuie autant que possible sur les organismes permanents du SCA (groupements de soutien commissariat ou directions du commissariat d'outre-mer – groupements de soutien commissariat outre-mer et à l'étranger).

2.1. Gestion de(s) site(s).

Sous l'autorité du chef de site de la force désigné par le commandement, le chef de DMC peut recevoir des responsabilités particulières quant à la gestion des accès, de l'hébergement, de l'hygiène en campagne et du service général.

En particulier, il fait assurer :

- le stockage, l'approvisionnement et le contrôle de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le déploiement et le suivi des tentes ou de bungalows et des équipements associés ;
- la gestion des emplacements d'hébergement attribués aux unités ;
- la gestion en régie, sous-traitée ou externalisée, des véhicules de la gamme commerciale ;
- les prises à bail de biens immobiliers, les contrats de fourniture de biens et services ;
- le contrôle des prestations non assurées en régie.

2.2. Alimentation-Restauration.

Le chef du DMC est responsable de la gestion des vivres opérationnels.

Il pilote la ressource budgétaire dédiée à l'alimentation et à la restauration. Il est garant du respect du montant homme/jour alloué.

Dans le respect des règles professionnelles et sanitaires, il assure également :

- l'acquisition et la gestion des denrées ;
- la mise en œuvre et l'entretien des moyens de production alimentaire en régie ;
- le cas échéant, la contractualisation et le suivi d'exécution des prestations de restauration externalisée ou sous-traitée.

2.3. Équipements-Maintenance.

Le chef du DMC est chargé de la mise en œuvre des ressources et des moyens assurant l'habillement et l'équipement spécifique individuel ou le matériel vie en campagne, dont les affaires mortuaires.

Il dirige également les actions de déploiement de la logistique de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Le DMC assure le stockage des matériels disponibles.

Le DMC stocke la ressource en effets d'habillement, techniques et balistiques au profit de la force à soutenir. Le chef DMC en assure la gestion logistique et le contrôle.

Le chef du DMC est responsable au titre de la gestion logistique des biens (GLB) du SCA. Il en assure le contrôle interne logistique pour ce qui concerne en particulier :

- les sorties de biens du suivi logistique ;
- le traitement des pertes, destructions, détériorations et déficits ;
- les mises à disposition de biens.

Enfin, il dirige les actions de délivrance et de maintien en condition opérationnelle (MCO) des biens et matériels de vie en campagne.

2.4. Soutien à la condition du personnel en opération.

Selon les directives reçues, le chef du DMC participe à la mise en œuvre des moyens et activités contribuant à la condition du personnel en opération comme le lien avec la famille, l'accès à l'information et à la culture, l'organisation d'activités sportives, de cohésion, de loisirs et de détente ⁽⁴⁾.

Le chef du DMC peut exercer la responsabilité locale de coordination et de contractualisation des prestations de cette nature confiées à un ou plusieurs opérateurs économiques de soutien ⁽⁵⁾.

Le chef du DMC peut être nommé directeur de foyer sur un théâtre d'opérations extérieures ou de mission opérationnelle dans les conditions précisées par l'instruction de 17^e référence.

2.5. Attributions budgétaires, financières et comptables.

2.5.1. Attributions budgétaires.

Le chef du DMC met en œuvre les directives données par le(s) responsable(s) d'unité(s) opérationnelles(s) (RUO) qui le soutient(nent) et produit les travaux inhérents aux différentes échéances budgétaires.

Le chef du DMC doit porter une attention particulière aux incidences budgétaires des marchés passés localement, notamment dans le cadre des marchés d'externalisation.

2.5.2. Attributions financières et comptables.

Le chef du DMC disposant d'une section « administration-finances » dotée d'une capacité d'exécution financière exerce par délégation du ministre des armées et des anciens combattants le rôle d'ordonnateur secondaire (OS).

Dans ce cadre, il :

- engage, liquide et ordonnance les dépenses sur les unités opérationnelles (UO) pour lesquelles il est lié par convention de gestion avec le RUO ⁽⁶⁾ ;
- contrôle et valide les lots de remplètement de chaque trésorerie / sous-trésorerie qui lui est rattachée ;
- fait recouvrer les recettes en vertu des accords internationaux et arrangements techniques relatifs aux refacturations entre nations, sous réserve des compétences exercées par le CIAO dans ce domaine.

En fonction du niveau des forces à soutenir, le DMC est doté d'une trésorerie militaire ou/et d'une ou plusieurs sous-trésoreries militaires qui disposent d'une avance de trésorerie « opération » (ATO) ou d'une avance de trésorerie « activité des forces » (ATAF). Les trésoriers et sous-trésoriers militaires sont notamment chargés :

- de la conservation des fonds ;
- de la réalisation des dépenses et des recettes ;
- du contrôle interne de niveau 1 ;
- du niveau de dotation des avances mises à disposition et des demandes d'ajustement si nécessaire.

Dans ce cadre, du soutien d'une opération extérieure (OPEX), d'un exercice interarmées (EXIA), d'une mission de courte durée (MCD) ou d'une mission opérationnelle (MISSOPS), le trésorier ou le sous-trésorier militaire (TM/STM) assure notamment :

- la distribution des fractions de solde au personnel militaire, l'enregistrement et la transmission de l'information aux organismes d'administration aux fins de transmission au centre interarmées de la solde (CIAS) ;
- le paiement des débours, frais de déplacement et indemnités liées à la prise en charge de l'alimentation ;
- le recouvrement des recettes en vertu des accords internationaux et arrangements techniques relatifs aux refacturations entre nations ;
- la liquidation et le remboursement, dans sa zone de compétence définie par la directive administrative et logistique (DAL), les débours ainsi que les ordres de missions internationaux au profit du personnel en opération ;
- la délivrance des attestations individuelles de fin de séjour.

2.6. Attributions administratives et juridiques.

Le chef du DMC est responsable de la bonne tenue des archives administratives et comptables, de leur conservation et de leur reversement conformément à la réglementation, en s'appuyant sur les directives complémentaires du CIAO.

2.6.1. Soutien juridique – traitement des dossiers de dommages et des dossiers contentieux.

Les attributions du DMC à l'étranger, en matière de règlement des dommages causés ou subis par les forces françaises déployées dans le pays où il est basé, découlent de l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents civils et militaires ⁽⁷⁾.

En l'absence de DICOM - GSC ou de DIRCOM, le centre interarmées du soutien juridique (CIJ) assure le règlement de ces dommages dans la limite des délégations qui lui sont consenties.

Le DMC, qui peut disposer d'un juriste personnel civil de recrutement local, apporte au CIJ les concours suivants :

- préparation et transmission au CIJ des dossiers de règlement amiable de dommages, y compris en cas de dommage issu d'une faute détachable du service ;
- suivi local et exécution des démarches amiables avec les personnes physiques et morales impliquées dans ces dossiers (requérants, responsables, assurances, administrations, avocat etc.) : contrôle de la réalité des préjudices allégués, obtention et transmission des pièces nécessaires au traitement du dossier, proposition de transaction, assistance à l'évaluation des indemnités, appui pour l'instruction des dossiers, soutien aux missions du CIJ sur place, notamment ;
- dans la limite des crédits alloués par la direction des affaires juridiques (DAJ) à l'État où il est basé, versement des indemnités fixées par le CIJ, réimputation sur le programme budgétaire correspondant. Il est également chargé de recouvrer les indemnités dues au titre des préjudices subis par l'État français au titre des forces déployées dans l'État où le DMC est basé.

En vertu de l'arrêté précité, les DMC à l'étranger n'exercent pas de responsabilité dans le traitement des affaires contentieuses devant les juridictions locales. Ils peuvent être chargés, dans ce cadre, de certaines démarches sur demande de la direction des affaires juridiques.

À la demande de la DAJ ou du CIJ, le DMC peut également être chargé du recueil, au bénéfice de l'agent judiciaire de l'Etat, des éléments attestant d'une créance de l'État intervenant en qualité de tiers payeur ou de victime directe.

2.6.2. Personnel civil de recrutement local.

Les attributions du chef du DMC sont conditionnées d'une part par la délégation de pouvoir du ministre des armées et des anciens combattants éventuellement consentie au commandant en chef des forces à l'étranger (6^e référence) et, d'autre part à la délégation de signature de ce dernier consentie au chef du DMC ⁽⁸⁾.

Sur délégation du commandant en chef des forces françaises intervenant à l'étranger, le chef du DMC assure la mise en œuvre des dispositions administratives et financières relatives au recrutement, à l'emploi, à la rémunération et au licenciement du personnel civil de recrutement local (PCRL) au titre desquelles il assure une veille du droit du travail et du droit social local. Il peut s'appuyer en tant que de besoin sur l'expertise du CIAO.

Il assure l'administration financière des PCRL et à ce titre, rédige, signe et suit les contrats conformément au droit du travail local.

Il effectue les actes de gestion relatifs à la notation et élabore les règles de gestion propres au théâtre conformément au droit local.

En cas de contentieux né d'un contrat de travail local, le chef du DMC peut solliciter l'avis du CIJ au titre du conseil juridique au commandement ; il fournit les éléments utiles au service compétent pour assurer la défense de l'Etat dans ce contentieux.

S'agissant des autorisations de recrutement, renouvellement de contrat, augmentations, attribution de primes, le DMC applique les textes et dispositions posés par le(s) responsable(s) du budget opérationnel de programme (RBOP) porteur(s). De même, chaque RBOP fixe les règles de conservation et d'archivage des dossiers RH ⁽⁹⁾.

Les PCRL juristes traitant du règlement des dommages sont fonctionnellement subordonnés au CIJ.

2.6.3. État civil et affaires mortuaires pour les opérations extérieures.

En cas de création, sur décision du chef d'état-major des armées, d'un service militaire de l'état civil sur un théâtre d'opération extérieure ou en cas de déploiement à l'extérieur du territoire national, le chef du DMC peut être désigné officier de l'état civil militaire par le directeur du commissariat en opération extérieure, chef du service militaire de l'état civil.

En l'absence de DIRCOM, le chef du DMC peut, s'il est commissaire des armées, être désigné chef de ce service, par le chef militaire commandant le dispositif déployé. Dans ce cas, il ne peut être également désigné officier de l'état civil militaire.

S'il n'existe pas de service militaire de l'état civil, le chef du DMC est responsable des relations avec les autorités consulaires françaises présentes sur le théâtre d'opération et du traitement des dossiers administratifs liés aux affaires mortuaires.

2.6.4. Affaires fiscales et douanières.

Le DMC a vocation à traiter de toutes les questions douanières et fiscales en liaison avec les acteurs concernés. À ce titre, il est un interlocuteur privilégié des services fiscaux et douaniers locaux.

2.7. Attributions dans le domaine des achats/contrats.

Le chef du DMC dispose d'une délégation de pouvoir du ministre des armées et des anciens combattants en matière de marchés publics :

- de fournitures courantes et de services ;
- de travaux (à l'étranger uniquement).

L'exercice de celle-ci repose sur l'existence d'une capacité d'achat public au sein du module « acquisition de biens et services ».

Le chef du DMC exerce cette délégation dans les limites suivantes :

- lorsqu'il y a plusieurs représentants du pouvoir adjudicateur (RPA) sur un même théâtre (DMC, DIRCOM/DICOM-GSC, ambassadeur), il ne peut y avoir concurrence entre eux : au-delà du seuil de compétence du chef du DMC, la fonction de RPA est reprise automatiquement par l'autorité qui détient une compétence supérieure ;
- en cas de désignation d'un RPA spécialisé en métropole pour certains achats/contrats ⁽¹⁰⁾, le DMC ne peut exercer ses compétences propres dans ce même segment.

Il peut recevoir des instructions du DC SCA agissant par délégation du ministre des armées et des anciens combattants. Des directives métiers précisent les modalités de contrôle et d'expertise.

2.8. Attributions en matière de contrôle interne (CI).

Le chef du DMC est responsable du contrôle interne de niveau 1 sur l'ensemble de son périmètre de responsabilité.

Le CI de niveau 2 est exercé par la DIRCOM/la DICOM - GSC lorsqu'elle existe, à défaut par le CIAO et les autres centres interarmées du soutien concernés.

Le DMC assiste les autorités exerçant les pouvoirs de tutelle sur les ordinaires et foyers du théâtre d'opération dans l'exercice de leurs attributions, notamment en ce qui concerne le contrôle de la gestion de ces organismes et l'emploi de leurs PCRL.

3. MOYENS.

Les DMC sont armés par du personnel appartenant aux forces armées au sens de l'article L3211-1 du code de la défense.

La composition et les effectifs font l'objet d'une proposition de l'EMO SCA, en collaboration avec le CIAO et les autres centres interarmées du soutien du SCA. Le tableau unique des effectifs et des matériels (TUEM) est arrêté par le CPCO de l'état-major des armées (EMA/CPCO) pour les opérations extérieures et les missions opérationnelles et par le responsable en charge de l'exercice pour les exercices interarmées.

L'EMO-SCA est en charge de la désignation et de la mise en route du personnel.

Le DMC déploie et peut mettre en œuvre des ressources matérielles du SCA au profit de la force soutenue. Il bénéficie en outre des soutiens opérés par les autres chaînes.

Les dépenses de fonctionnement du DMC relèvent du BOP désigné par l'EMA.

4. DISSOLUTION D'UN DMC.

À l'étranger, lors de la dissolution d'une opération ou d'une mission opérationnelle, et dans la mesure du possible, une fois que les derniers éléments de la force ont quitté le territoire, le DMC fait l'objet d'une procédure de dissolution. Lorsque nécessaire, les attributions de ce dernier peuvent alors être dévolues à un organe liquidateur *ad hoc* désigné par la DCSCA.

Lorsque l'opération ou la mission opérationnelle est dotée d'une DIRCOM, celle-ci supervise les opérations de dissolution et de liquidation. Dans ce cadre, les archives du DMC sont reversées à la DIRCOM, conformément aux directives de cette dernière.

En l'absence de DIRCOM, la destination des archives du DMC est fixée selon les dispositions suivantes :

- les archives administratives et financières sont reversées à l'établissement de diffusion, d'impression et d'archives du commissariat des armées (EDIACA) ;
- les archives relatives à l'état-civil (registres, dossiers) sont reversées au service des pensions et des risques professionnels (SPRP) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRHMD) ;
- les archives relatives aux PCRL sont reversées au CIAO ;
- les archives relatives aux dossiers de contentieux sont reversées au CIJ.

En tout état de cause, les copies des bordereaux de reversement correspondants sont adressées à titre de compte rendu au CIAO.

Lorsque les décisions de création de DMC mis en place pour des activités à durée limitée (exercice, grand événement, etc.) indiquent la date de leur dissolution, il n'est pas nécessaire de produire une décision spécifique à l'issue.

5. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction n° 1893/ARM/DCSCA/SDPS/BPSAO du 1^{er} juin 2021 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des détachements mixtes du commissariat est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Olivier MARCOTTE.

Notes

(1) Ces 11 fonctions sont : habillement et équipements commissariat, alimentation et restauration, hébergement et hôtellerie, gestion de site et soutien multiservices, soutien à la condition du personnel et loisirs, transport routier individuel et collectif, administration du personnel et de la solde, soutien à la mobilité professionnelle, acquisition de biens et services courants, exécution financière, conseil juridique aux forces et contentieux.

⁽²⁾ Terre, air, marine, forces spéciales ou interarmées (GSIAT par exemple).

⁽³⁾ Cf. Annexe I.

⁽⁴⁾ Téléphonie, accès à l'internet de loisirs, à la presse en ligne, bibliothèque ou médiathèque, salle de sport, boutique, bar, restauration de complément, animation, soutien spirituel, etc.

⁽⁵⁾ Par exemple l'économat des armées (EdA).

⁽⁶⁾ La liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer est de la responsabilité du CIAO.

⁽⁷⁾ En cours de refonte.

⁽⁸⁾ Cette délégation de signature induit que le chef du DMC se trouve sous l'autorité hiérarchique du délégant, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. Guide de légistique, fiche 3.9.3).

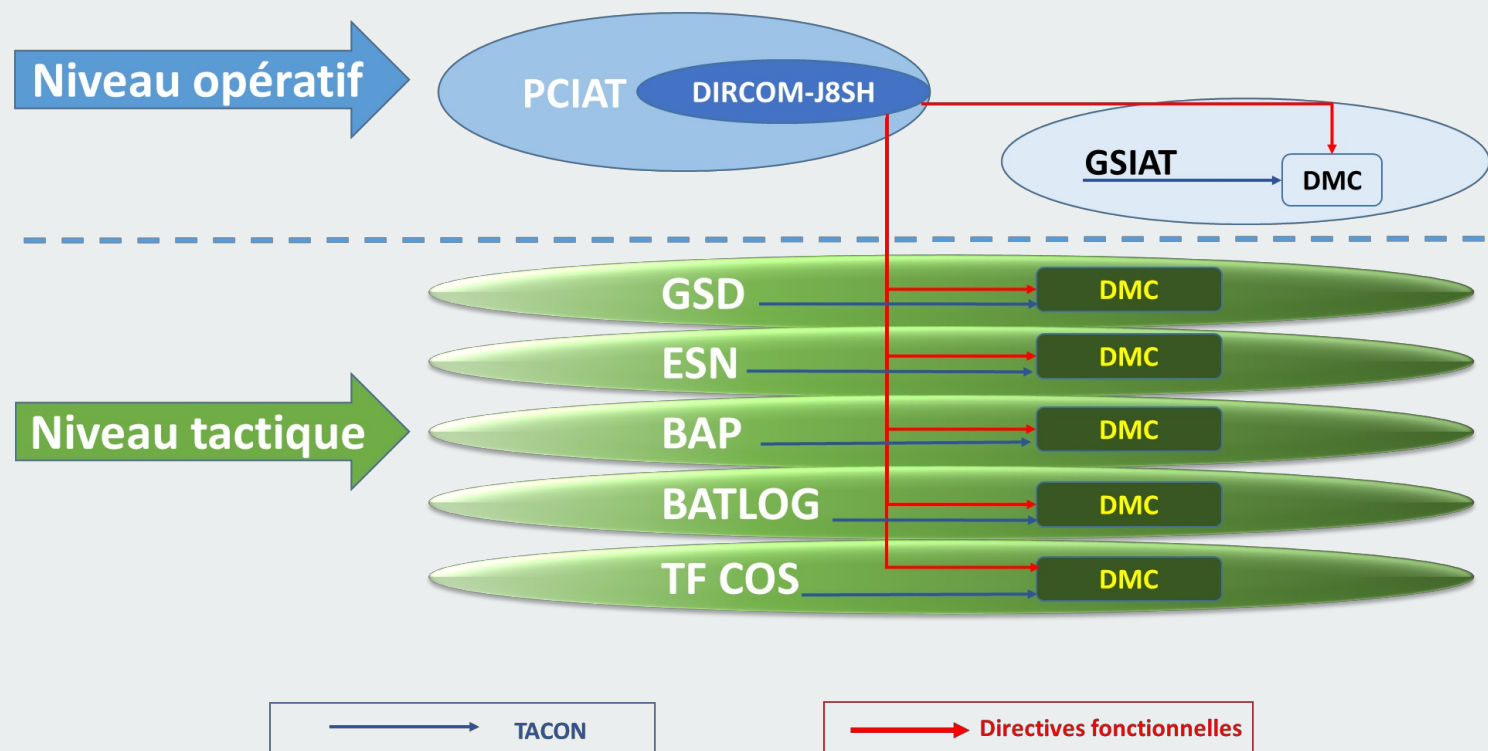
⁽⁹⁾ Exemple : le CIAO est destinataire de tous les dossiers des PCRL OPEX.

⁽¹⁰⁾ Domaine des affrètements aériens par exemple.

ANNEXE

ANNEXE I.

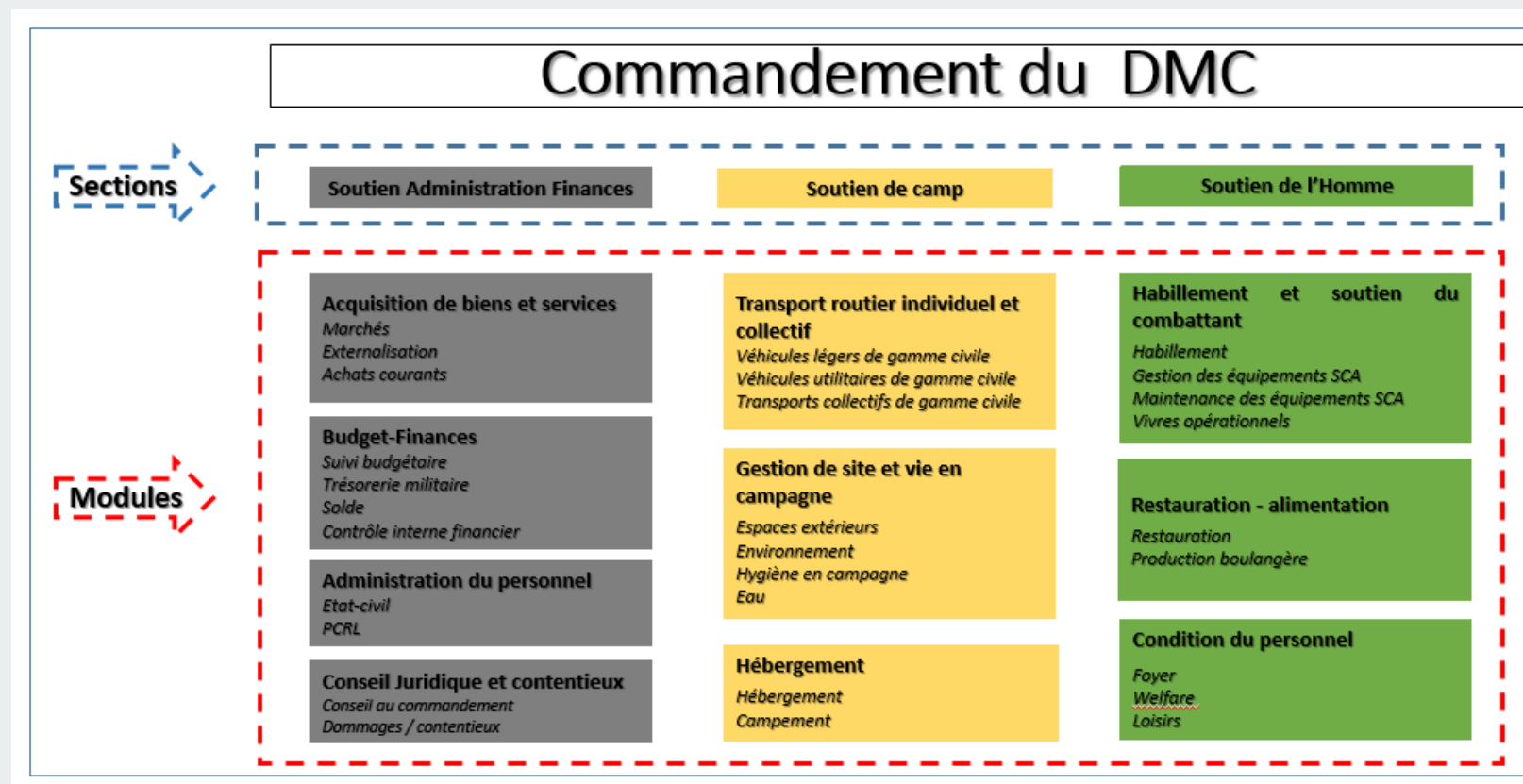
ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL D'UN DÉTACHEMENT MODULAIRE DU COMMISSARIAT DÉPLOYÉ.



ANNEXE

ANNEXE II.

COMPOSITION GÉNÉRIQUE D'UN DÉTACHEMENT MODULAIRE DU COMMISSARIAT.



ANNEXE

ANNEXE III.

EXEMPLE D'ADAPTATION D'UN DÉTACHEMENT MODULAIRE DU COMMISSARIAT.

